



STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

CRÉATEUR DE SOLIDARITÉ DEPUIS 1933



SOMMAIRE

STATUTS

- TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	3
CHAPITRE I - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	3
CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION	5
- TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE.....	7
CHAPITRE I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	7
CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
CHAPITRE III - PRÉSIDENT ET BUREAU	13
CHAPITRE IV - ORGANISATION DES SECTIONS ET DES COLLECTIFS DE LA MUTUELLE	14
CHAPITRE V - ORGANISATION FINANCIÈRE	14
- TITRE III - INFORMATION DES ADHÉRENTS.....	16
- TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	16

STATUTS

- TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1^{er} - Dénomination de la mutuelle

Il est constitué une mutuelle dénommée Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales - MNFCT - qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif régie par le Code de la mutualité, soumise notamment aux dispositions de son livre II. La mutuelle est immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 784 442 899.

La MNFCT mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par les présents statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Elle œuvre en faveur de l'unification du mouvement mutualiste sur son terrain professionnel et conformément au 2^{ème} alinéa des présents statuts.

Article 2 - Siège de la mutuelle

Le siège de la mutuelle est situé au 3 rue Franklin – CS 30036 – 93108 MONTREUIL CEDEX.

Article 3 - Objet de la mutuelle

I - La mutuelle a pour objet à titre principal :

1- De couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents (branche 1 - sous branche b - prestation indemnitaire) ou à la maladie (branche 2)

Apivia Macif Mutuelle dont le siège social est situé 17-21 place Etienne Pernet 75015 Paris, se substitue à la MNFCT pour la constitution des garanties et pour l'exécution des engagements dans les branches 1 et 2 de l'article R. 211-2 du Code de la mutualité.

A ce titre, Apivia Macif Mutuelle dispose d'un pouvoir de contrôle à l'égard de la MNFCT y compris en ce qui concerne sa gestion. Ce pouvoir de contrôle s'exerce par le biais d'une autorisation préalable du Conseil d'administration d'Apivia Macif Mutuelle pour :

- la fixation des prestations et des cotisations,
- la désignation du dirigeant opérationnel si la mutuelle substituée relève du régime dit " Solvabilité II " au sens de l'article L. 211-10 du Code de la mutualité,
- la politique salariale et de recrutement,
- les plans de sauvegarde de l'emploi,
- la conclusion de contrats d'externalisation de prestations,
- la conclusion par la MNFCT d'opérations d'acquisition ou de cession d'immeubles par nature, d'acquisition ou de cession totale ou partielle d'actifs ou de participations, de constitution de sûretés et d'octroi de cautions, avals ou garanties.

En cas de carence de la MNFCT pour fixer ces paramètres ils sont déterminés par Apivia Macif Mutuelle.

2- La mutuelle développe différentes initiatives de prévention et de promotion d'une culture de santé au travail dans les limites prévues au III de l'article L.111-1 du code de la mutualité.

3- La mutuelle souscrit pour le compte de ses adhérents ou de catégories déterminées des couvertures auprès d'organismes dûment agréés garantissant les risques mentionnés aux branches - vie - décès (branche 20) du code de la mutualité.

II - A titre accessoire :

- En application de l'article L.221-3 du code de la mutualité, la mutuelle peut conclure tout contrat collectif auprès d'autres mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou entreprises d'assurances régies par le code des assurances en vue de faire bénéficier ses membres participants ou une catégorie d'entre eux de garanties supplémentaires. L'ensemble des membres participants ou les catégories de membres couverts par le contrat sont tenus de s'affilier au contrat souscrit par la mutuelle.
- Conformément aux dispositions de l'article L.116-1 du code de la mutualité, la MNFCT peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.
- En outre, en vertu de l'article L.116-2 du code de la mutualité, la MNFCT peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.
- Elle peut également passer convention auprès de ces mêmes organismes afin de proposer à ses membres des garanties assurées par eux.
- Conformément aux dispositions de l'article L.116-3 du code de la mutualité, la mutuelle peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif.
- La mutuelle peut passer convention avec toute mutuelle ou union de mutuelles régie par le livre III du code de la mutualité afin de faire bénéficier ses membres participants ainsi que leurs ayants droit de leurs services.
- La mutuelle peut décider d'adhérer à une ou plusieurs unions, ou à une Union de Groupe Mutualiste (UGM), ou à un Groupement d'Assurance Mutuelle, ou à une fédération afin de faire bénéficier ses membres participants ainsi que leurs ayants droit de leurs services.

Article 4 - Création de structures

La mutuelle peut participer à la constitution d'une union de groupe mutualiste dont l'objet est de faciliter et de développer, en les coordonnant, les activités de ses membres, et en devenir membre fondateur en application de l'article L.111-4-1 du code de la mutualité.

La mutuelle peut participer à la création ou s'affilier à une union mutualiste de groupe conformément à l'article L.111-4-2 du code de la mutualité.

Article 5 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

Article 6 - Règlements mutualistes

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, les règlements mutualistes adoptés par le conseil d'administration définissent le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlement intérieur.

Article 7 - Base de définition des garanties

Les garanties mises en œuvre par la mutuelle sont définies :

- pour les opérations individuelles, dans des règlements qui déterminent les droits et obligations de la mutuelle et de chaque membre participant et auxquels adhèrent les membres participants par la signature d'un bulletin d'adhésion,
- pour les opérations collectives, dans des contrats écrits conclus entre la collectivité territoriale ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle au profit, selon les cas, des agents ou salariés ou des membres de la personne morale, ceux-ci devenant à compter de leur adhésion membres participants de la mutuelle.

La signature du bulletin d'adhésion ou la conclusion du contrat emportent acceptation des dispositions des statuts de la mutuelle ainsi que des règlements ou du contrat.

Article 8 - Respect de l'objet des mutuelles

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du code de la mutualité.

Article 9 - (article réservé)

Article 10 - (article réservé)

Article 11 - (article réservé)

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 – Adhésion

Article 12 - Catégories de membres

La mutuelle admet des membres participants et des membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent notamment une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui payent une cotisation, versent des contributions, font des dons, rendent ou ont rendu des services équivalents à la mutuelle sans bénéficier des avantages sociaux, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Article 13 - Qui peut adhérer

Peuvent adhérer à la mutuelle en tant que membres participants à la mutuelle :

- 1 - Quel que soit leur statut, de droit public ou privé, les personnels des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements hospitaliers et médico sociaux ainsi que des établissements publics, associations et autres organismes à but non lucratif,
- 2 - Les personnels des services publics locaux privatisés, concédés ou assimilés et des sociétés d'économie mixte,
- 3 - Les personnels des offices publics de l'habitat,
- 4 - Les personnes retraitées,
- 5 - Le personnel de la Mutuelle,
- 6 - Les conjoints, concubins, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, enfants, parents et collatéraux bénéficiant de la sécurité sociale, sous réserve du paiement des cotisations prévues aux présents statuts.

Peuvent également adhérer les bénéficiaires de la CMU complémentaire dans les limites et conditions de la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et les bénéficiaires de l'ACS.

Les personnes qui, au moment de leur adhésion, relevaient d'une des catégories susmentionnées peuvent rester membres participants de la mutuelle lorsqu'ils cessent de relever de ces catégories.

Article 14 - Ayants droit

En application des dispositions prévues à l'article L.114-1 et 2 du code de la mutualité, est considéré comme ayant droit d'un membre participant, tout membre de sa famille (conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, enfants, toute personne définie comme ayants droit par le code de la sécurité sociale,...) dont le membre participant a demandé l'inscription en s'engageant à s'acquitter du complément de cotisation correspondant et les enfants jusqu'à 25 ans dans le cas où ils sont domiciliés chez leur parent et sans revenu fixe.

A leur demande, les mineurs de plus de seize ans peuvent être membres participants de la mutuelle sans l'intervention de leur représentant légal.

Sauf refus exprès de leur part, les ayants droit mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.114-1, de plus de seize ans, sont identifiés de façon autonome par rapport au membre participant qui leur ouvre des droits et perçoivent à titre personnel des prestations de la mutuelle.

Article 15 - Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité de membre participant de la mutuelle, les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 13 et qui font acte d'adhésion constatée par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par les règlements mutualistes et règlement intérieur.

Article 16 - Adhésion collective facultative

Dans le cadre d'opérations collectives facultatives, la qualité de membre participant de la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le contrat collectif conclu entre l'employeur ou la personne morale souscripteur pour le compte de ses agents, salariés ou adhérents et la mutuelle.

Adhésion collective obligatoire

Dans le cadre d'opérations collectives obligatoires, la qualité de membre participant de la mutuelle s'acquiert par l'affiliation à la mutuelle résultant du bulletin d'adhésion signé ou du contrat souscrit par l'employeur ou la personne morale pour le compte de ses agents ou de ses salariés.

Section 2 - Démission, radiation, exclusion, résiliation

Article 17 - Opérations individuelles - Démission

Conformément aux dispositions des articles L.221-10 et L 221-10-2 du code de la mutualité, le membre participant peut mettre fin à son adhésion dans les conditions et selon les modalités définies aux règlements mutualistes de la M.N.F.C.T. le concernant.

Article 18 - Radiation

En application de l'article L.221-7 du code de la mutualité, dans le cadre des opérations individuelles, peuvent être radiés les membres participants n'ayant pas acquitté le paiement de leur cotisation ou fraction de cotisation due dans le délai de 10 jours de son échéance. Le membre participant conserve sa garantie durant les 30 jours qui suivent la mise en demeure.

La mutuelle se réserve le droit de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice.

Article 19 - Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 20 - Conséquences de la démission, radiation, exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées. La démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre participant entraîne ipso facto la radiation des ayants droit mutualistes au titre desquels le membre participant acquittait le complément de cotisation.

Article 21 - Résiliation d'opérations collectives

Conformément aux dispositions des articles L.221-10 et L 221-10-2 du code de la mutualité, la personne morale peut résilier le contrat collectif souscrit auprès de la MNFCT, dans les conditions et selon les modalités définies par ce dernier.

Pour les opérations collectives à adhésion facultative, le membre participant peut également dénoncer son adhésion, dans les conditions et modalités prévues par la notice d'information du contrat collectif auquel il adhère.

Article 22 - Résiliation

Conformément aux dispositions de l'article L.221-17 du code la mutualité, pour les opérations individuelles, lorsque ne sont plus remplies les conditions d'adhésion liées au champ de recrutement ou en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale,
- changement de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle,

Il peut être mis fin à l'adhésion par chacune des parties lorsqu'elle a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Article 23 - (article réservé)

Article 24 - (article réservé)

- TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I - ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 - Composition, élection de l'assemblée générale

Article 25 - Section de vote

Tous les membres participants et honoraires sont répartis selon les trois sections de vote géographiques suivantes :

- Section 1 : Ile-de-France,
- Section 2 : Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre Val-de-Loire, Hauts-de-France, Grand-Est, Bourgogne-Franche-Comté,
- Section 3 : Nouvelle Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie, Corse, Outre-mer.

Article 26 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des délégués élus des sections de vote.

Article 27 - Election des délégués

Les membres participants et honoraires de chaque section de vote élisent les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Les délégués sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

La perte de la qualité de membre participant ou honoraire entraîne la perte de la qualité de délégué.

Article 28 - Formalités d'élection

Les élections de délégués ont lieu par correspondance par les sections de votes.

Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets au scrutin proportionnel de liste, sans panachage.

Le nombre de délégués est fixé à 70 répartis au prorata du nombre de membres participants au sein des sections de vote géographiques prévues à l'article 25.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-13 du code de la mutualité, les délégués peuvent voter par procuration.

Le délégué mandataire ne peut disposer de plus de trois procurations à l'Assemblée générale.

Article 29 - Vacances

En cas de vacances en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause, d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le premier délégué non élu de la liste. Ce dernier achève le mandat de son prédécesseur.

Article 30 – Droit de vote des plus de 16 ans

Les mutualistes mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

Article 31 - (article réservé)

Section 2 – Réunion de l'assemblée générale

Article 32 - Modalités de convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil,
- les commissaires aux comptes,
- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- un administrateur provisoire, nommé par l'ACPR mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs,

A défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 33 - Délais de convocation de l'assemblée générale

Conformément aux dispositions de l'article D114-4 du code de la mutualité, l'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion et six jours au moins avant la date de sa réunion en cas de deuxième convocation.

Article 34 - Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est joint aux convocations.

Tout projet de résolution dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée cinq jours au moins avant l'assemblée générale par le quart au moins des délégués de la mutuelle est obligatoirement soumis à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Article 35 - Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'assemblée générale statue sur :

- Le rapport moral,
- Les modifications des statuts,
- Les activités exercées,
- Le montant du fonds d'établissement,
- Les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes,
- L'affiliation et le retrait de la mutuelle à l'une des structures mentionnées à l'article 3 des présents statuts, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une autre union conformément aux articles L 111-3 et L 111-4 du Code de la mutualité,
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
- Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- Le cas échéant les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- Le cas échéant sur le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-32 du code de la mutualité,
- Le cas échéant sur le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code,
- Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale décide :

- La nomination des commissaires aux comptes,
- La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- Les délégations de pouvoir prévues à l'article 38 des présents statuts,
- Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Article 36 - Modalités de vote de l'assemblée générale

Conformément aux dispositions de l'article L114-12 du code de la mutualité,

- I – Délibérations de l'Assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article 38 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance et le choix d'un réassureur non régi par le code de la mutualité, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses délégués présents et représentés représente au moins le quart du total des délégués. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents et représentés.

- II – Délibérations de l'Assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simples

Pour l'exercice des attributions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués.

Article 37 - Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Article 38 - Délégation de pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

Article 39 - (article réservé)

Article 40 - (article réservé)

CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 - Composition, élection du conseil d'administration

Article 41 - Composition du conseil d'administration

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé entre 20 et 30 administrateurs.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Article 42 - Présentation des candidatures

Les candidatures aux fonctions de membres du conseil d'administration doivent être déposées auprès du président au plus tard deux jours francs avant la date de l'assemblée générale.

Article 43 - Conditions d'éligibilité - limite d'âge

Pour être éligible au conseil d'administration, les membres doivent :

- Etre âgés de 18 ans révolus,
- Ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois dernières années précédant l'élection,
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Le nombre de membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 44 - Modalités de l'élection

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des délégués de l'assemblée générale au scrutin uninominal à un tour.

Article 45 - Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membres honoraires de la mutuelle,
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 43,
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont démis de leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article 53,
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité,
- Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Article 46 - Renouvellement du conseil d'administration

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les 2 ans.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 47 - Vacance

Il peut être pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée dans un délai de trois mois par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Article 48 - (article réservé)

Article 49 - (article réservé)

Section 2 – Réunions du conseil d'administration

Article 50 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins 3 fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyé aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L 211-4 du Code de la mutualité, le dirigeant opérationnel assiste aux réunions du Conseil d'administration.

Article 51 - Représentation des salariés au conseil d'administration

Deux représentants des salariés de la mutuelle assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Ils sont élus par l'ensemble des salariés, conformément à l'accord d'entreprise.

Article 52 - Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président.

Article 53 - Radiation au poste d'administrateur

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil et après avoir été invités à s'expliquer, être démis de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Section 3 - Attribution du Conseil d'Administration

Article 54 - Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Article 55 - Délégations d'attributions par le conseil d'administration

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions, et plus généralement toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Article 56 - Nomination du dirigeant opérationnel

Conformément aux dispositions de l'article L 211-14 du Code de la mutualité, le conseil d'administration de la mutuelle nomme, sur proposition du président du conseil d'administration, le dirigeant opérationnel, qui ne peut être un administrateur. Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

Le conseil d'administration approuve les éléments du contrat de travail du dirigeant opérationnel et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle. Le dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17.

Article 57 - Délégations de pouvoirs

Conformément aux dispositions de l'article L 211-14 du Code de la mutualité, le dirigeant opérationnel exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la mutuelle, de la délégation mentionnée à l'article 56 et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales, au conseil d'administration et au président.

Section 4 – Statut des administrateurs

Article 58 - Indemnités versées aux administrateurs et remboursements de frais

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

Article 59 - Remboursement des frais aux administrateurs

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

Article 60 - Situation et comportements interdits aux administrateurs et au dirigeant opérationnel

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou au dirigeant opérationnel.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 62, 63 et 64 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 61 - Obligations des administrateurs et du dirigeant opérationnel

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Le dirigeant opérationnel est tenu de déclarer au conseil d'administration, avant sa nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'il entend conserver, et de faire connaître après sa nomination les autres activités ou fonctions qu'il entend exercer.

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L114-21 du code de la mutualité.

Article 62 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration

Sous réserve des dispositions de l'article 63 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant opérationnel, ou une personne morale à laquelle elle a délégué pour tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il va de même des conventions auxquelles un administrateur ou le dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle ou le dirigeant opérationnel est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou un dirigeant opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 63 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les dispositions de l'article L.114-32 du Code de la mutualité ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité. Ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

Article 64 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas au dirigeant opérationnel lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions de prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et au dirigeant opérationnel.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et du dirigeant opérationnel ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 65 - Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Article 66 - (article réservé)

Article 67- (article réservé)

CHAPITRE III - PRESIDENT ET BUREAU

Section 1 - Election et missions du président

Article 68 - Election et révocation du président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu pour deux ans, à bulletins secrets, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle. Il est rééligible.

Article 69 - Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil d'administration est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président, ou à défaut par le deuxième vice-président, ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 70 - Missions du président

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des dispositions des sections 6 et 7 du chapitre II du titre 1^{er} du Livre VI du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage des dépenses.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents, à des membres du conseil d'administration, à un ou plusieurs présidents de sections, au dirigeant opérationnel.

En aucun cas le président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Il procède à la désignation des membres du conseil d'administration pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les textes régissant ces organismes.

Le Président doit informer le conseil d'administration des délégations effectuées en application du présent article.

Section 2 - Election, composition du bureau

Article 71 – Election du bureau

Il est constitué au sein du conseil d'administration un bureau de 7 ou 9 membres

Les membres du bureau, autres que le Président du conseil d'administration, sont élus à bulletins secrets pour deux ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale.

Article 72 - Composition du Bureau

Outre le président, le bureau est composé de :

- Un premier vice-président,
- Un deuxième vice-président,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier,
- Deux ou quatre autres membres du bureau.

Article 73 - Les vice-présidences

Le premier vice-président assume les fonctions du président en cas d'indisponibilité temporaire de celui-ci. En cas d'indisponibilité du premier vice-président, il est suppléé par le second vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Article 74 - Le secrétaire général

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux ou relevés de décisions. Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au dirigeant opérationnel ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 75 - Le trésorier

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et les valeurs.

Il présente au conseil d'administration un rapport annuel sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur ou à des salariés de la mutuelle, notamment au chef du service financier, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 76 - Réunions, délibérations du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal ou relevé de décisions de chaque réunion.

CHAPITRE IV - ORGANISATION DES SECTIONS ET DES COLLECTIFS LA MUTUELLE

Section 1 - Sections départementales et interdépartementales

Article 77 - Création

Les membres participants et honoraires peuvent être répartis en sections départementales ou interdépartementales. Ces sections sont instituées par le conseil d'administration.

Article 78 - Administration des sections

Le président du conseil d'administration nomme un animateur par section constituée, sur proposition des adhérents réunis en Assemblée de section ou sur proposition des collectifs locaux.

Cet animateur est chargé d'animer l'activité mutualiste et peut représenter, sur décision du conseil d'administration de la mutuelle, la MNFCT dans des instances mutualistes ou associatives.

Article 79 - Collectifs

Il peut être constitué des collectifs mutualistes dans les collectivités ou établissements publics locaux. Le président du conseil d'administration nomme, sur proposition des adhérents concernés, le président de chaque collectif.

Article 80 - (article réservé)

CHAPITRE V - ORGANISATION FINANCIERE

Section 1 - Produits et charges

Article 81 - Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

- les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- les dons, les legs mobiliers et immobiliers et les subventions
- les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 82 - Charges

Les charges de la mutuelle comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants,
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- les versements faits aux unions et fédérations,
- les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
- les cotisations versées au système fédéral de garantie prévu à l'article L.111-5 du code de la mutualité,
- la redevance affectée aux ressources de l'ACPR pour l'exercice de ses missions,
- plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Article 83 - (article réservé)

Article 84 - (article réservé)

Section 2 - Règles prudentielles, placements et comptabilité

Article 85 - Marge de solvabilité

La mutuelle doit pouvoir justifier à tout moment qu'elle dispose d'une marge de solvabilité correspondant à l'ensemble de ses activités.

Le calcul de cette marge de solvabilité sera conforme aux dispositions législatives en vigueur.

Article 86 - (article réservé)

Section 3 - Comité d'audit et commissaires aux comptes

Article 87 - Comité d'audit

Conformément à l'article L.823-19 du code de commerce, le comité d'audit est chargé, sous la responsabilité du Conseil d'administration, d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle de l'information comptable et financière.

Conformément à l'article L.114-17-1 du code de la mutualité, ce comité est composé de membres du conseil d'administration auxquels peuvent être adjoint, en raison de leur compétence, au plus deux membres extérieurs aux organes d'administration et de direction.

Article 88 - Commissaires aux comptes

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Le président convoque les commissaires aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie les comptes annuels et le cas échéant prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,
- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-32 du code de la mutualité,
- fournit à la demande de l'ACPR tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à l'ACPR tout fait et décision mentionné à l'article L 612-44 II du code monétaire et financier dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du conseil d'administration et de l'ACPR les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

Article 89 - Fonds d'établissement

Le montant du fonds d'établissement est à 228 600 euros.

Article 90 - (article réservé)

Article 91 - (article réservé)

- TITRE III - INFORMATION DES ADHERENTS

Article 92 - Etendue de l'information

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du ou des règlements mutualistes le concernant. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Article 93 - Contrats collectifs

Dans le cadre d'opérations collectives, l'information relative aux garanties, droits et obligations relève de la responsabilité de l'employeur ou de la personne morale ayant souscrit le contrat conformément à l'article L.221-6 du code de la mutualité.

Article 94- (article réservé)

Article 95 - (article réservé)

- TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 96 - Dissolution volontaire et liquidation

La dissolution volontaire et la liquidation de la mutuelle s'effectuent dans les conditions et formes visées aux articles L.113-4 et L.212-14 du code de la mutualité.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 36 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou fédérations ou au fonds de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

Article 97 - Détachement

La MNFCT peut recruter par voie de détachement des agents relevant de la Fonction Publique d'état, territoriale ou hospitalière pour occuper des postes de salariés au sein de la mutuelle.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE	
CHAPITRE I - ORGANISATION LOCALE DE LA MNFCT.....	
CHAPITRE II - ORGANISATION NATIONALE DE LA MNFCT.....	
ANNEXE - Plafonds de remboursement des frais.....	

- REGLEMENT INTERIEUR -

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement démocratique interne de la mutuelle. Conformément à l'article 5 des statuts de la mutuelle, le présent document détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application des dits statuts.

Article 1er - Modification du règlement intérieur

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications d'application immédiate. Ces modifications sont soumises pour ratification à l'assemblée générale la plus proche.

Article 2 - (article réservé)

CHAPITRE I - ORGANISATION LOCALE DE LA MNFCT

Article 3 - Organisation

Conformément au chapitre IV des statuts de la MNFCT, la mutuelle peut être organisée au niveau local en :

- Sections départementales et interdépartementales,
- Collectifs mutualistes au niveau des collectivités et établissements publics locaux.

Article 4 - Sections départementales et interdépartementales

Conformément à l'article 77 des statuts, il peut être constitué des sections départementales ou interdépartementales. Ces sections, qui regroupent les membres participants et honoraires du territoire concerné, sont instituées par le Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration nomme un animateur par section constituée sur proposition des adhérents réunis en assemblée de section, ou sur proposition des collectifs mutualistes prévus à l'article 79 des statuts. L'animateur de section est nommé pour une période de deux ans. Il préside les travaux de l'assemblée de section. Il veille au fonctionnement démocratique de la section.

Conformément à l'article 78 des statuts, il peut représenter la mutuelle dans l'ensemble des instances au sein desquelles le Conseil d'administration de la mutuelle l'a expressément délégué. Il peut représenter également la mutuelle auprès des structures départementales des organisations représentatives des agents de la fonction publique territoriale.

Lorsque les sections susmentionnées sont instituées, les membres participants et honoraires qui y sont rattachés sont convoqués au moins une fois par an à une assemblée de section. Cette assemblée est convoquée soit à l'initiative du président du Conseil d'administration de la mutuelle ou de l'animateur mentionné au précédent alinéa, soit à la demande du tiers des mutualistes de la section.

L'assemblée de section peut proposer et mettre en œuvre des actions de prévention et de mutualisation ou toute autre action en rapport avec l'objet de la mutuelle.

Article 5 - Collectifs Mutualistes

Conformément à l'article 79 des statuts, il peut être constitué des collectifs mutualistes dans les collectivités ou établissements publics locaux.

Le président du Conseil d'administration de la mutuelle nomme, sur proposition des adhérents concernés, un président du collectif.

Le président du collectif est nommé pour une période de deux ans. Il veille au fonctionnement démocratique du collectif.

Il peut représenter la mutuelle auprès de l'employeur local et des organisations représentatives des agents.

Lorsque les collectifs susmentionnés sont institués, les membres participants et honoraires qui y sont rattachés sont convoqués au moins une fois par an à une assemblée du collectif. Cette assemblée est convoquée soit à l'initiative du président du Conseil d'administration de la mutuelle ou du président du collectif mentionné au précédent alinéa, soit à la demande du tiers des mutualistes du collectif.

L'assemblée du collectif peut proposer et mettre en œuvre des actions de prévention et de mutualisation ou toute autre action en rapport avec l'objet de la mutuelle.

Un délégué mutualiste peut être désigné par le collectif mutualiste. Le délégué mutualiste est le lien direct et régulier entre les adhérents et la mutuelle.

En lien avec le président du collectif, il assure un rôle d'interface entre un adhérent et la direction de la mutuelle en cas de problèmes administratifs. La direction de la mutuelle peut désigner un ou des interlocuteurs pour les délégués mutualistes en fonction des questions à traiter.

Le délégué mutualiste participe à la mise en œuvre des actions et des initiatives de préventions, décidées localement, départementalement ou nationalement. Il initie des campagnes concrètes de mutualisation.

CHAPITRE II - ORGANISATION NATIONALE DE LA MNFCT

Article 6 - Conseil d'administration national

Conformément à l'article 41 des statuts, celui-ci est composé de 20 à 30 membres. Ces membres sont présentés selon les dispositions des articles 42 et 43 des statuts.

Pour que le conseil d'administration puisse fonctionner et se réunir régulièrement et conformément à l'article 59 des statuts, les frais liés aux déplacements, à l'hébergement, à la garde d'enfants, ... sont remboursés dans la limite des frais réels et conformément au plafond défini aux cours des différents conseils d'administration - voir annexe 1-

Les délégations accordées et les désignations effectuées en application des articles 55, 70, 78, 79 des statuts sont inscrites et actualisées sous l'autorité du président de la MNFCT dans un registre spécifique tenu au siège de la mutuelle.

Article 6bis – Réunions du Conseil d'administration à distance

Sauf lorsque le Conseil d'Administration est réuni pour procéder aux opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L.114-17 du Code de la mutualité, sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Cette possibilité est ouverte, sous réserve de l'accord du président du Conseil d'administration, pour des raisons exceptionnelles.

Article 7 - Commissions Nationales

Le Conseil d'administration institue des commissions nationales.

Ces commissions sont présidées de droit par le président de la mutuelle qui peut déléguer cette fonction à un membre du conseil d'administration.

Deux commissions au moins sont instituées. Il s'agit de :

- La commission « fonds de secours », dont le fonctionnement est régi par l'article 9 du présent règlement intérieur.
- la commission des Placements.

D'autres commissions en rapport avec l'objet de la mutuelle peuvent être instituées en fonction des besoins par le conseil d'administration de la mutuelle.

Outre le président de la mutuelle ou son représentant, chaque commission est constituée de trois à cinq membres désignés au sein du conseil d'administration à chaque renouvellement du Conseil d'administration.

Les services de la mutuelle, sous la responsabilité de la Direction générale, apportent leur appui au fonctionnement des commissions.

Ces commissions peuvent, le cas échéant, s'entourer ponctuellement d'experts ou de techniciens spécialisés dans les domaines concernés par la commission.

Ces commissions élaborent des propositions soumises au conseil d'administration et assurent le suivi des décisions prises par ce dernier et entrant dans leur champ de compétence. Chaque commission rend compte régulièrement de l'avancée de ses travaux au Conseil d'administration.

Chaque commission se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président de la mutuelle ou du président de la commission.

Chaque commission rédige son règlement intérieur qui sera soumis pour approbation au Conseil d'administration. Ce règlement prévoit notamment l'objet de la commission et ses règles de fonctionnement.

Article 8 - Comité d'audit

Le comité d'audit est désigné par le Conseil d'administration.

Il se compose de quatre membres au plus dont deux membres extérieurs aux organes d'administration et de direction maximum.

Article 9 - Commission « fonds de secours »

La commission « fonds de secours » déroge également au dispositif de fonctionnement général des commissions nationales. Pour l'attribution de prestations de solidarité, le conseil d'administration élit en son sein une commission spécifique composée de 5 membres. Cette commission est élue dans sa totalité tous les 2 ans. Les membres sortants peuvent se représenter. Le président de cette commission est élu par les membres de ladite commission.

Le président est en charge des convocations de la commission et du suivi des dossiers. Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à un salarié l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, lui déléguer sa signature pour des objets nettement délimités.

Cette commission peut statuer dès lors que le quorum est atteint, à savoir la moitié des membres de la commission doivent être présents.

Cette commission intervient dans le cadre de dépenses engagées, ou à engager, suite à une maladie ou à un besoin d'appareillage par un membre participant qui a cotisé 1 an à la mutuelle, cette ou ces dépenses n'étant pas prise(s) en charge dans leur totalité par la sécurité sociale et la mutuelle.

La commission de fonds de secours n'intervient pas lors d'une perte de rémunération ou le non-paiement de cotisations.

La demande du membre participant se fait par écrit. Il doit compléter l'imprimé mis en place par la commission et fournir les pièces demandées.

La commission attribue une aide au regard notamment des factures, du reste à charge de l'adhérent, et des revenus et charges du foyer du mutualiste.

La commission fonctionne dans le cadre d'un budget qui lui est alloué chaque année au moment de l'élaboration du budget prévisionnel. Un compte rendu annuel est effectué au conseil d'administration par le ou la président(e) de la commission.

Article 10 - (article réservé)

ANNEXE

ANNEXE - Plafonds de remboursement des frais

Frais de transport :

- train : sur présentation du billet.
- avion : par dérogation.
- métro/bus : sur justificatif,
- véhicule : 0,50 € / km.

Repas : sur justificatif et sur la base de 35 €.

Hébergement : sur justificatif et sur la base de 154 € petit déjeuner inclus.

Garde d'enfants : sur justificatif.